

Apparence physique – sexe – embauche - intermédiaires

Le Code du travail interdit, pour des postes d'accueil en entreprises, d'opérer une sélection fondée sur le sexe ou l'apparence physique. Les offres d'emploi dont la formulation même révèle une telle intention sont illégales

Le Collège :

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dispose, en son article 4, que la Haute autorité peut se saisir d'office des cas de discrimination dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle n'y soit pas opposée.

A l'occasion de l'instruction d'une réclamation, une recherche effectuée en mars 2006 sur le site Internet d'un intermédiaire de l'emploi a révélé la présence de plusieurs offres d'« Hôtesses d'accueil H/F » pour un employeur non identifié, les candidatures devant être adressées à l'agence X.

Ces offres précisent toutes qu'est requise une « *excellente présentation* », que les « *tailleurs [sont] fournis* », précision surprenante pour une offre prétendument asexuée, et que la réponse doit comporter une « *photo référence pénélope* ».

Contacté par téléphone afin de comprendre le sens de cette dernière précision, l'agent a expliqué qu'il s'agit d'une photo sur laquelle le candidat est visible de la tête au pied ou, au minimum, à partir de la taille.

Eu égard à la nature des postes concernés, le fait même de solliciter ces informations est en soi contraire à l'article L121-6 du Code du travail, et vise manifestement à opérer une sélection contraire aux dispositions des articles L123-1 et L122-45 du Code du travail et 225-1 du Code

pénal, en subordonnant une offre d'emploi à des critères prohibés de discrimination que sont le sexe et l'apparence physique.

Au vu de ces éléments, le Collège décide de porter ces faits à la connaissance de la Direction nationale en sa qualité d'instance disciplinaire, et lui demande de diligenter une enquête pour établir dans quelle mesure des agents ont pu se rendre complices de pratiques discriminatoires de recrutement, expliquer comment ces offres d'emploi discriminatoires ont pu être diffusées sur le site Internet, et informer la Haute autorité de l'identité de l'employeur concerné.

Le Président

Louis SCHWEITZER